

Les citoyens éclairés
16 impasse Marcel Cerdan
56600 Lanester

Mr le Procureur du Tribunal d'Instance
39 rue de la Villeneuve
56100 LORIENT

Lorient , le 6 avril 2017

Monsieur le Procureur,

Mme D. a joint notre association devant la facture exorbitante qu'elle a reçu pour la consommation d'électricité de janvier et février 2017, d'un montant de 492.17 euros. Elle vit seule avec son chat, n'a changé ni ses habitudes, ni son matériel électrique.

Lors d'un premier entretien téléphonique, je lui ai conseillé de se rendre à l'agence EDF de Lorient et de voir s'il n'y avait pas une erreur quelconque ; ce qu'elle a fait. Il lui a été répondu qu'il n'y avait aucun problème et que la consommation enregistrée sur le compteur était due.

Elle s'est rendue ensuite auprès de l'association PIMM'S pour ne pas subir un tel prélèvement sur son compte, ce qui a été convenu par téléphone. Elle a donc fait opposition au prélèvement avec l'accord d'EDF, qui a bien voulu attendre un peu pour le paiement, mais réclame quand même cette somme. On lui a dit également que le problème devait venir de son installation, elle a fait venir un électricien (à ses frais 88 euros) qui n'a rien trouvé d'anormal. Sa dernière facture d'hiver (avec le chauffage donc) est de 146.19, cela veut donc dire une augmentation de 345.98 pour 2 mois ! soit 243%.

Nous voulons soulever les problèmes qui se posent partout en France à ce sujet sur les compteurs linky, puisque Mme D. a bien un compteur linky, posé en septembre 2015. Ses factures ont quand même augmenté régulièrement. (Je signale au passage que Mme D. a déclenché l'an dernier, donc un an après la pose du compteur linky, des symptômes d'arythmie cardiaque, pathologie souvent liée aux problèmes d'exposition aux ondes électromagnétiques)

L'association « les citoyens éclairés » du pays de Lorient souhaite dénoncer par la présente certains aspects du compteur communicant « linky » installés par la société enedis, qui portent atteinte à la santé et à la vie privée des citoyens et vont générer un surcoût de leur facturation d'électricité :

- 1) Avant 2013, la puissance des compteurs était mesurée en kilo watts. Au cours de cette même année, EDF a changé cette mesure pour des kilo volt ampères. La consommation est toujours mesuré en kilowatt heures pour l'instant, mais en tenant compte de la puissance réactive du compteur linky, facturée au client, par l'intermédiaire du cosinus phi, tous les appareils à moteur (réfrigérateur, sèche cheveux, rasoir électrique, perceuse, robots ménagers, aspirateurs, ventilateurs, etc...) ainsi que les lampes fluocompactes (toxiques car elles contiennent du mercure...) , qui ont un cosinus phi de 0.5 ou 0.6, vont voir leur consommation augmentée de 20 à 25% ce qui peut nécessiter également une augmentation de l'abonnement en fonction de l'équipement domestique du foyer.

Voici un exemple ci-dessous :

	Compteur mécanique ou électronique	Linky	Différence
5 lampes fluoro compacte 50 watts (Cos phi 0.6)	5x50=250 watts	5x50/0,6=417 watts	167 watts
1 Four à induction 8800 watts (Cos phi 0.85)	1x8800=8800 watts	1x8800/0,85=10353 watts	1553 watts
	250+8800=9050 watts	417+10353=10770 watts	1720 watts
Abonnement Kwh ou KvA	Pas de changement	1720 watts en plus non facturés pour le moment mais susceptibles de nécessiter un abonnement supérieur.	

- 2) On peut également constater une **perte d'ampères** avec le compteur linky par rapport au compteur actuel.

Actuellement, ce qui limite la puissance chez le consommateur et coupe la fourniture d'électricité en cas de dépassement, c'est le disjoncteur différentiel placé en aval du compteur électrique. Le disjoncteur est un appareil qui a deux modes de fonctionnement de coupure : magnétique et thermique. Les disjoncteurs doivent en principe couper un courant à la valeur de 1,45 fois leur intensité nominale ceci en 1 heure maximum, mais cela peut se produire beaucoup plus rapidement, la coupure basse ne devant pas être inférieure à 1,13 fois l'intensité nominale. Il s'agit de mesurer un seuil de sécurité pour l'utilisateur.

Actuellement, avec les anciens compteurs, une surcharge de quelques minutes n'a souvent aucun effet et ne provoque pas de coupure de la consommation pour l'utilisateur, ceci dans le respect de l'abonnement souscrit.

Concrètement, prenons l'exemple de consommateurs ayant souscrit une puissance d'abonnement de 18 kWh (18 000 Wh), leurs disjoncteurs sont réglés (calibrés) à **90 ampères** par EDF, ce qui donne au final une puissance réelle disponible suivant la formule $P=UI$ soit $230 \times 90 = 20\,700$ VA soit 20,7 kVA. Avec le compteur linky, puisque l'abonnement équivalent à la puissance réellement délivrée sera limité à 18 kVA (18 000 VA) ceci donnera au final une puissance d'ampérage effective inférieure suivant la formule de I (Intensité) = P/U soit $18\,000 / 230 =$ **78,26A**.

- 3) Maître Joseph de Lyon, et maître Perez de Paris, tous deux avocats, nous confirment dans leurs propos que vouloir installer un appareil connecté sans l'assentiment de l'utilisateur est **anti-constitutionnel**, et que rien dans la loi européenne de transition énergétique ne dit que ce compteur linky est obligatoire, et encore moins l'utilisation de la technologie du CPL. Maître Joseph a d'ailleurs plaidé en ce sens à Grenoble en novembre 2016 et obtenu la dépose du compteur d'eau chez une personne électrosensible et interdiction de poser ni le Gaspard, ni le linky.

- 4) Extraits du rapport SIEL 2011 sur les pannes lors de l'expérimentation du linky en Indre et Loir :
 - 19% de particuliers ont eu des problèmes de disjonction à répétition
 - 4% appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage, embrasement du compteur
 - 5% d'impact négatif sur leur facture (doublement voir triplement)
 - 36% des communes consultées ont connu des problèmes de disjonction répétés

Propos de maître Blanche Magarinos-Rey, avocate au barreau de Paris en droit de l'environnement, parus dans l'humanité mardi 21 mars 2017 :

<http://www.humanite.fr/compteurs-linky-leur-installation-forcee-est-elle-bien-reglo-633676>

« L'utilisateur-client peut-il s'opposer au changement de ses compteurs par un Linky puis un Gazpar et sur quelle base légale ?

« La lacune majeure du dispositif légal réglementant le déploiement de ces compteurs est qu'il ne prévoit pas expressément le consentement des personnes. Il s'agit pourtant d'un bouleversement technologique qui est aussi un choix de société car ces compteurs ont vocation à permettre l'analyse précise, la captation et la valorisation commerciale de nos habitudes de vie. Il serait choquant que les individus soient par principe exclus de ce choix.

En principe, les personnes ont la libre disposition des données collectées par ces compteurs en application de l'article [R341-5 du code de l'énergie](#)

Ce principe devrait fonder le droit des personnes à déterminer les modalités de communication et de traitement de leurs données. Il s'agit du droit à l'autodétermination des données personnelles que le Conseil d'Etat a, en quelque sorte, déjà consacré.

Or, le fonctionnement de ces compteurs ne respecte pas ce droit aujourd'hui, car le système d'information d'Enedis censé le mettre en oeuvre n'est pas opérationnel. De plus, ce droit pourrait être exercé que par les seules personnes ayant accès à Internet, ce qui n'est pas le cas de tous les usagers.

Dans ce contexte et sur ce fondement, les usager-clients devraient pouvoir s'opposer à l'installation de ce compteur. »

- 5) Enedis se targue d'installer un compteur **50% « upgradable »**... Il nous apparaît complètement hors des lois commerciales d'installer, chez un usager, un appareil qui peut être transformé par la suite, et de plus à **l'insu du « client »**, **puisque piloté à distance**. Cela veut donc dire qu'EDF/enedis peut se permettre de changer la fréquence des ondes micro pulsées envoyées par CPL, de G1 (63.000 hz) à G5 (490.000 hz), d'intervenir sur les appareils électriques branchés, éteindre le chauffage à distance plusieurs heures, comme cela a été fait pour des personnes de Ploemeur dans l'expérimentation solenn en plein hiver ; et programmer de nouveaux logiciels sans nous en faire part. La directive européenne avait pour intention de permettre aux usagers de mieux maîtriser leurs habitudes de consommation, et non de les mettre sous tutelle, acte que seul un juge peut imposer auprès d'une personne jugée coupable ou « incapable » au sens juridique.

Extraits ci-dessous de la brochure interne erdf « linky et CPL » (je suis à votre disposition pour vous faire parvenir par mail, ce document de 40 pages)

P39 « quelle est la durée de vie du compteur ? L'amortissement de linky se fait sur 20 ans. Pour autant cela ne signifie pas que le compteur que nous connaissons restera exactement le même pendant ces 20 ans. L'évolution des matériels est un enjeu majeur du projet. Nous savons qu'au sein du système linky, lui-même régulièrement mis à jour, plusieurs générations de matériels issus de la souche expérimentée en 2009-2011 co-existeront.

Afin de faciliter ses capacités d'adaptation, le compteur est prévu pour être téléchargeable à distance, ce qui permettra d'adapter facilement les logiciels. Par ailleurs, l'équipe-projet travaille déjà sur de nouveaux protocoles de communication par CPL dits de 3^{ème} génération. »

P8 « l'évolutivité du système est rendu possible par la capacité d'EDF à télécharger, si besoin est, de nouvelles versions des logiciels présents dans les compteurs et les concentrateurs. »

- p 7 « Linky offre les mêmes services que les autres systèmes de compteurs communicants déjà déployés dans le monde, auxquels s'ajoutent cependant des spécificités françaises historiques (contact sec, TIC, tarif à effacement...)

c'est d'ailleurs une des forces du projet que de s'appuyer sur des technologies éprouvées. Il est le seul système « ouvert » à ce jour, permettant à terme d'accueillir des équipements conçus par de nouveaux constructeurs. »

P 27 « linky est une brique indispensable pour faire progresser à la fois la MDE et les smart grids. »

- 6) La société EDF ainsi que les filiales erdf/enedis utilisent une langue étrangère (l'anglais) pour vendre leurs produits, en l'occurrence le compteur : « linky » « upgradable » « smart grids » « smart cities »... elle opacifie ainsi les réels objectifs et capacités du compteur linky, afin de laisser le client dans l'ignorance de ceux-ci.
- 7) Les compteurs et réseaux électriques sont des biens inaliénables de la collectivité territoriale. Ceux-ci ne peuvent être vendus ni cédés à des sociétés privées. On trouve pourtant p31 cette question :

P31 Qui sera propriétaire des équipements mis en place à l'occasion de linky ? La question n'est pas encore tranchée ; c'est l'un des aspects clés de la généralisation et de son financement.

Comme dans tout ce qui concerne le compteur linky, les différentes facettes du projet n'ont pas forcément été planifiées, et pourtant cela n'empêche pas de généraliser la pose de ces compteurs, malgré l'opposition d'une grande partie de la population.

- 2) La société enedis **dissimule** le fait que ce compteur est prévu pour fonctionner avec un émetteur radio linky avec des radiofréquences, alors que les 2 prestataires ont déjà été sélectionnés par l'Ademe : Zigbee 868 mhz et KNX 2.4 ghz. « La vente (car ceux-ci seront vendus) des émetteurs radio linky ne se fera pas avant 2018 », a déclaré la sté enedis en décembre 2016.

Vu les 3 cas de compteurs linky déjà déposés pour raisons sanitaires, (tribunal de Grande Instance de Grenoble, préfet d'Ile et Vilaine pour Chartres de Bretagne, mairie de Bordeaux) et les témoignages de dommages matériels et corporels déjà relevés chez les clients ayant eu un compteur linky posé sur le pays de Lorient, (machine à laver, cuisinière électrique, ordinateur, moteur de porte de garage et de volet roulant grillés, etc, lampes de chevet qui s'allument toutes seules (alors que le CPL n'est censé passer que 1 minute la nuit !), 2 prises grillées ! 3 visites pour une chaudière, très forte augmentation des factures...)

L'association « les citoyens éclairés » estime que la protection sanitaire de la population n'est pas prise en compte par les organismes d'état conçus à cet effet. **La loi Abeille votée en février 2015 impose la transparence et la sobriété sur les ondes électromagnétiques.**

L'association « les citoyens éclairés » estime que la protection sanitaire et économique des consommateurs n'est pas du tout prise en compte dans la volonté de vouloir installer ce compteur linky de force, alors qu'aucun décret d'application de la loi de transition énergétique n'a été voté, ni aucune sanction prévue aux contrevenants.

L'association « les citoyens éclairés » estime que la société enedis outrepassé de ce fait ses prérogatives, et ne peut en aucun cas, prétendre que la pose de ce compteur est obligatoire.

L'état, qui est décisionnaire dans les décisions d'application de la loi de transition énergétique ne remplit pas son rôle en laissant la société enedis, via des sociétés sous-traitantes, malmenier les citoyens par des techniques de forcing commercial : intimidation (menaces d'amendes, de paiement exorbitant du compteur, mensonges (ça sera payant à partir de ...)) harcèlement, qui sont des techniques frauduleuses, et demande à Monsieur le Procureur du Tribunal d'Instance de Lorient, et protéger les citoyens, et de défendre ici le cas de Mme D. comme de tout citoyen de France.

La présidente de l'association,

Danièle Bovin